



République Française
Département Cher
CHASSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	7

L'an 2024, le 27 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de CHASSY s'est réuni à la mairie, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SOUCHET David, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/02/2024.

Présents : M. SOUCHET David, Maire, Mmes : CHARRUE Bernadette, MICHAUD Jacqueline, adjointe, MM : CHENU JEAN-YVES, COPIN François, adjoint, HANQUIEZ Hubert, OUZE Bernard.

Absents excusés : Mme JARRET Jeanine et M. DEVOUCOUX Paul-Edouard.

Vote
A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

A été nommé(e) secrétaire : Mme MICHAUD Jacqueline

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE
Le :
Et
Publication ou notification
du :

2024_05 – DESIGNATION d'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

En préambule, monsieur le Monsieur le Maire présente aux conseillers une nouvelle obligation :

L'article 218 de loi 30S (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Il convient de souligner que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Monsieur le Maire propose donc de désigner le référent déontologue proposé par l'association des Maires de France.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Mr Franck DURUISSEAU, proposé par l'Association des Maires de France, pour exercer cette mission. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local (de la commune).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail : mairie.chassy@wanadoo.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie 1, rue de la mairie - 18800 CHASSY.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Fait à CHASSY,
le 27 février 2024.

Le secrétaire de séance,

Jacqueline MICHAUD.

Le maire.



David SOUCHET.

- Transmis au représentant de l'Etat le : ...
- Publié sur le site : www.chassy.fr le : ...

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/02/2024
Le Maire
David SOUCHET.

